

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 925

AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Dalloz, Mme Chazé, Mme Sylvie Bonnet,
Mme Gruet, M. Portier, M. Bazin, M. Breton, Mme de Maistre et M. Ray

ARTICLE 8

I. – À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« au médecin ou à l'infirmier »,

les mots :

« à la personne ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable à l'article L. 1111-12-1 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que la substance létale est remise directement à la personne ayant formulé la demande d'euthanasie ou de suicide assisté.

Il vise ainsi à exclure tout professionnel de santé de l'administration directe de cette substance.